

## EXERCICE ILLÉGAL DU MASSAGE et DE LA KINESITHERAPIE

Conformément à l'arrêté du 6 janvier 1962 qui fixe la liste des actes médicaux, les masseurs kinésithérapeutes exercent leur activité par délégation de compétences du médecin vers le masseur kinésithérapeute.

Tous les actes et techniques des masseurs kinésithérapeutes sont donc médicaux.

Le massage y est nommément stipulé comme un acte médical. L'accolement du qualificatif « esthétique » ou la finalité esthétique de l'acte ne saurait lui retirer cette qualité.

A défaut, cette distinction purement sémantique conduirait de la même façon à autoriser la pratique des actes de chirurgie « esthétique » par d'autres professionnels que les Docteurs en Médecine.

Le masseur kinésithérapeute exerce son activité dans le respect de ses compétences.

Lorsque les techniques utilisées par le masseur kinésithérapeute sont à but thérapeutique, elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une prescription médicale (laquelle n'a plus à être qualitative et quantitative depuis l'arrêté du 22 février 2000).

Mais elles peuvent ne pas être à but thérapeutique et relèvent alors de la seule compétence décisionnaire du masseur kinésithérapeute.

Ces compétences sont inscrites dans la loi. Certaines s'exercent en compétence partagées, d'autres en compétence exclusives (= monopôle).

**La loi française a créé deux monopoles pour les masseurs kinésithérapeutes, celui de la gymnastique médicale et celui du massage.**

Si le premier, technique et en rapport direct avec le soin thérapeutique, n'est que rarement détourné, il n'en est pas de même pour le second.

**Par ignorance ou mercantilisme, un certain nombre de personnes détournent ce monopôle à leur profit, effectuant dès lors aux yeux de la loi un exercice illégal de la médecine et de la kinésithérapie.**

Ne considérer en effet le massage que sous le seul aspect thérapeutique reviendrait à négliger l'aspect physiologique d'actes médicaux qui, réalisés sans discernement, sont potentiellement dangereux.

En dépit de l'apparence anodine du massage, son action sur les grandes fonctions physiologiques conditionne les précautions nécessaires à son application.

La littérature professionnelle est unanime sur la nécessité d'établir un diagnostic préalablement au massage, que la finalité en soit thérapeutique, esthétique ou de bien-être.

Il est donc nécessaire de prendre un minimum de précautions quant aux personnes qui l'exerceraient.

La qualification de Masseur Kinésithérapeute apporte une reconnaissance de compétences techniques et de connaissances anatomiques et physio-pathologiques validées par un Diplôme d'État.

Si le législateur l'a voulu ainsi, ce n'est aucunement afin de protéger les intérêts d'une catégorie de professionnels ou d'entraver la liberté d'entreprendre, mais plutôt dans un **triple souci** :

- **de santé publique** (au regard des conséquences physio-pathologiques qu'il peut engendrer),
- **d'ordre public** (permettant de prévenir certaines dérives sectaires et/ou sexuelles liées à une pratique incontrôlée du massage) et
- de **salubrité publique** (conditions d'hygiène permettant de préserver la population de maladies endémiques et contagieuses).

Il semble donc indispensable de clarifier les choses et de rappeler la loi en la matière.

## 1) Définition du massage :

Le massage, dont la définition a reçu l'aval de l'Académie de Médecine et du Conseil d'Etat, est officiellement défini par l'Article R4321-3 du Code de la Santé Publique, dispositions réglementaires (Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 - JO du 8 août 2004) :

**« On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus ».**

**Ainsi donc, tout massage thérapeutique, sportif ou de bien-être, le drainage lymphatique manuel ou mécanisé (presso-thérapie avec bottes gonflables), le palper-rouler manuel ou mécanisé, le dépresso-massage, les massages réflexes, la masso-puncture sont des actes qui répondent en France à la définition légale du massage.**

**Il faut d'ailleurs remarquer que la plupart des massages aux noms exotiques considérés en France comme de simples massages de détente sont, dans leur pays d'origine, considérés comme ayant des vertus thérapeutiques.**

## 2) Monopole du massage :

Le monopole du massage a longtemps été inscrit dans les textes en des termes non équivoques (ancien article L487) : « Nul ne peut exercer le massage et la gymnastique médicale s'il n'est titulaire du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute. ».

En 2000, le législateur a souhaité harmoniser la formulation pour toutes les professions de santé. La loi du 15 juin 2000 transforme donc le texte (nouvel article L4321-1) : « La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. » laissant croire, à tort, à certains en la fin du monopôle du massage pour les MK.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêté du 29 décembre 2000 (Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 223361 Publié aux Tables du Recueil Lebon Lecture du 29 décembre 2000), a confirmé la compétence exclusive du massage, thérapeutique ou non, aux seuls Masseurs Kinésithérapeutes Diplômés d'Etat, rappelant que la modification de rédaction se fait à droit constant :

« Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique issu de l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique : "La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale".

Ces dispositions se sont substituées à l'article L. 487 du même code aux termes duquel "(.) nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et inscrit au tableau de l'ordre (.)".

Le changement ainsi introduit dans la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute, dont la rédaction est inspirée de celles retenues pour d'autres professions paramédicales relevant de définitions similaires avant la codification, n'a ni pour objet ni pour effet de modifier l'état du droit relatif aux conditions d'exercice de la profession et à la répression de son exercice illégal ».

C'est l'article L 4321-1 du code de la Santé Publique du 4 mars 2002 (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 48 Journal Officiel du 5 mars 2002) qui donne aujourd'hui de façon claire le monopole du massage aux seuls Masseurs Kinésithérapeutes :

« La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine ».

L'article L4321-2 du Code de la Santé Publique (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 III 1° Journal Officiel du 5 mars 2002), définit les conditions pour exercer la profession de masseur kinésithérapeute :

« Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4321-3 et L. 4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L. 4321-5 à L. 4321-7 ».

### 3) Exercice privé et professionnel :

Si l'enseignement et l'apprentissage du massage sont libres, sa pratique ne l'est pas forcément selon le cadre où on l'exerce :

- **Activité dans un cadre familial et privé (famille, amis & actes non rémunéré) : la pratique est libre.**
- **Activité dans un cadre professionnel (clientèle & actes rémunérés) : la pratique est réglementée et est exclusivement réservée aux seuls masseurs kinésithérapeutes.**

C'est la reconnaissance des compétences techniques et des connaissances physio-pathologiques du masseur kinésithérapeute, validées par un Diplôme d'Etat, qui autorise le législateur à lui conférer seul le droit d'un exercice professionnel du massage.

### 4) Exercice illégal :

La pratique du massage par des personnes non titulaires de ce diplôme est constitutive du délit d'exercice illégal prévu à l'article L.4323-4 du Code de la Santé Publique : « *L'exercice illégal de la profession de Masseur-Kinésithérapeute est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (...)* »

La mention « sans aucun but thérapeutique » que l'on retrouve habituellement sur les documents et publications des illégaux ne saurait valablement les exonérer de toutes responsabilités découlant de l'exercice illégal.

Par ailleurs, selon le souhait du législateur, tout massage rémunéré, à but thérapeutique ou non, exercé dans un cadre professionnel, non pratiqué par un Masseur Kinésithérapeute D.E., est de l'exercice illégal de la médecine et de la kinésithérapie **et ne peut pas être assurable en RCP**. La loi française interdit d'assurer les actes illégaux !

### 5) Usurpation de titre :

L'article L4321-8 du Code de la Santé Publique reconnaît trois titres réservés aux seuls masseurs kinésithérapeutes : masseur kinésithérapeute, gymnaste médical et masseur.

« Seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 4321-3 peuvent porter les titres de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif. Les qualificatifs et leurs conditions d'attribution sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Toute personne usant donc de l'un de ces titres peut être poursuivie. L'article L4323-5 du Code de la Santé Publique précise d'ailleurs :

« L'usurpation du titre de masseur-kinésithérapeute, masseur, gymnaste médical ou de pédicure-podologue est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal ».

### 6) Complicité d'exercice illégal :

Conformément au célèbre adage, nul n'étant censé ignorer la loi, une école de formation ou un formateur en massage ne peut laisser croire à ses élèves non MK de leur possibilité d'exercice professionnel du massage. Il s'exposerait à des poursuites pour complicité d'exercice illégal, particulièrement dans le cas où un de ses élèves serait lui-même poursuivi pour exercice illégal. L'article 121-7 du Code Pénal stipule :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».